



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024/1120

**CIRCULATION INTERDITE – RUE DU 11 NOVEMBRE – RUE EDGAR QUINET – RUE BLANQUI
ENTREPRISE « EIFFAGE » : travaux de fibres**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7,

L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande en date du 2 septembre 2024 par l'entreprise « EIFFAGE », RD 559 – ZA du Fenouillet – 83240 Cavalaire-sur-Mer, afin de réaliser les travaux de fibres, rue du 11 Novembre, rue Edgar Quinet et rue Blanqui, du mardi 3 au jeudi 5 septembre 2024,

Considérant que rien ne s'oppose à satisfaire cette demande,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de fibres, la circulation sera interdite, rue du 11 Novembre (à partir du croisement de la rue du 8 mai 1945), rue Edgar Quinet et rue Blanqui :

<p>du mardi 3 septembre 2024 - 5H30 au jeudi 5 septembre 2024 - 17H</p>
--

ARTICLE 2

Un balisage sera installé par l'entreprise « EIFFAGE », sur les différentes voies fermées à la circulation. L'entreprise devra afficher le présent arrêté sur les barrières.

ARTICLE 3

L'application du présent arrêté doit être, pour le demandeur, une réalité de tous les instants.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites en ce qui concerne la mise en place et la maintenance des signalisations temporaires de chantier.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre les obligations qui lui sont faites par le code du travail.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 2 septembre 2024

Le maire,



Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/09/2024

N° 2024/914 Notifié le :